### CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N 12003	
Dr A	
Audience du 5 janvier 2017	

Décision rendue publique par affichage le 13 février 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

No 42000

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 4 septembre et 6 octobre 2015, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre d'annuler la décision n°5286, en date du 28 août 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, contre le Dr A et de prononcer une sanction contre ce médecin ;

M. B soutient que, lors de la conciliation du 26 septembre 2013, il ne connaissait pas certains faits qu'il n'a découverts qu'en juin 2014 ; que le Dr A a méconnu l'article R. 4127-51 du code de la santé publique ; que le certificat qu'il a rédigé à l'occasion de son divorce constitue un certificat de complaisance ; que sa femme n'a pas bénéficié des soins requis par son état ; que le Dr A était un ami de la famille ; qu'il a détourné la prise en charge psychiatrique de sa femme sous la dictée de la mère de celle-ci ; qu'il n'était pas qualifié pour cette prise en charge ; que le dossier du Dr A doit être rapproché de celui du Dr C ;

#### Vu la décision attaquée :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 novembre 2015, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête, à ce que M. B soit condamné à lui verser 5 000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive et à ce que soit mis à sa charge le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que M. B lui reproche un certificat médical établi en 2003 ; qu'après une réunion de conciliation tenue le 26 septembre 2013 un accord a été trouvé ; qu'il a accepté de compléter le certificat ; qu'un procès-verbal de conciliation a été établi par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ; que, malgré cela, M. B a déposé une nouvelle plainte en reprenant les mêmes griefs ; que M. B ne s'étant pas présenté à la conciliation, un procès-verbal de carence a été établi et la plainte transmise à la chambre disciplinaire de première instance qui l'a rejetée ; que, dans un courrier du 18 août 2014, M. B émet des critiques sur les traitements prodigués à Mme D, son ex-épouse et à M. E, oncle de Mme D ; qu'il n'a ni qualité ni intérêt pour agir sur de tels points devant la juridiction disciplinaire ; qu'il reprend ensuite ses griefs relatifs au certificat de 2003 ; que le dossier relatif à ce certificat a été définitivement clos en octobre 2013 après la conciliation intervenue, le Dr A ayant satisfait aux demandes de M. B ; que M. B n'apporte aucun élément nouveau ; qu'il ne produit d'ailleurs pas le certificat en cause ; qu'il a bien reçu Mme D le 24 juin 2003 et peut justifier de son diagnostic d'alors ; que l'appel de M. B est abusif et lui cause un grave préjudice ;

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 novembre 2015, le mémoire en réplique présenté par M. B qui reprend les conclusions et moyens de sa requête ;

M. B soutient, en outre, que le détournement des prescriptions médicamenteuses est seul responsable des hospitalisations récurrentes de son épouse ; que le Dr A s'est fait psychiatre au mépris de la prise en charge par une équipe de spécialistes de l'hôpital X ; que Mme D n'est pas dépressive mais bipolaire comme sa mère ; que le Dr A ne pouvait ignorer les troubles de son ex-épouse après son départ hystérique de juin 2003 ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 12 et 17 octobre et le 6 décembre 2016, les mémoires présentés par M. B qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> décembre 2016, les pièces présentées pour le Dr A ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 décembre 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction, le mémoire présenté par M. B ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus les 6 et 12 janvier 2017, les notes en délibéré présentées par M. B ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2017 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de M. B;
- les observations de Me Daclin pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que si, à l'issue de la réunion de conciliation organisée le 26 septembre 2013 par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, M. B a accepté de retirer une première plainte qu'il avait déposée contre le Dr A, le succès de cette procédure purement amiable ne faisait pas obstacle à ce qu'il déposât une nouvelle plainte, même fondée en tout ou partie sur les mêmes faits ; que c'est dès lors à tort que pour rejeter cette seconde plainte comme non recevable la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse s'est fondée sur ce que le litige opposant M. B au Dr A

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

était définitivement clos par la conciliation précédemment intervenue ; que sa décision doit en conséquence être annulée ;

- 2. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte de M. B contre le Dr A ;
- 3. Considérant que M. B qui réside dans l'Indre formule, à l'encontre du Dr A qui exerçait dans les Bouches-du-Rhône et donnait occasionnellement des soins à Mme D, exépouse de M. B, lors de ses vacances chez sa mère, des griefs confus ; qu'il l'accuse d'avoir causé son divorce par la rédaction en 2003 d'un certificat attestant de la bonne santé mentale de Mme D ; qu'aucune pièce du dossier ne permet de regarder ce certificat, que M. B n'a pas produit mais dont le Dr A ne conteste pas l'existence, comme un faux ou un certificat de complaisance ; qu'il soutient ensuite que le Dr A aurait, sans justification, modifié le traitement médicamenteux de Mme D et serait de ce fait responsable de plusieurs hospitalisations de l'intéressée ; que les deux ordonnances datant d'avril et juillet 1993 produites par M. B ne constituent pas une preuve de cette allégation, fermement démentie par le Dr A ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de M. B contre le Dr A ne peut qu'être rejetée ;
- 5. Considérant que, compte tenu de l'annulation de la décision de première instance prononcée par la présente décision, l'appel de M. B ne peut être regardé comme abusif et donner lieu à l'attribution au Dr A de dommages-intérêts ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. B le versement au Dr A de la somme de 3 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

<u>Article 1 :</u> La décision du 28 août 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse est annulée.

Article 2 : La plainte de M. B contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3 :</u> M. B versera au Dr A la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 5 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président; Mmes les Drs Bohl, Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, membres

membres.	ni, Kann-Bensaude, Mivi. les Drs Ducronet, Emmery	
	Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins	
	Marie-Eve Aubin	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		
	ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à	
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.		